



## PREAVIS MUNICIPAL N° 2017/12

Règlement relatif à la perception d'une taxe  
sur les résidences secondaires

Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour



Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. PREAMBULE

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la nouvelle Loi sur le développement économique a eu notamment pour effet d'abroger l'ancienne Loi cantonale sur le tourisme et la taxe de séjour cantonale dont le 35 % était reversé aux communes. Afin de pallier cette diminution de recettes pour les communes, le Conseil d'Etat a introduit en l'article 103bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom) de nouvelles taxes pouvant être perçues par les communes, dites « taxes de soutien aux mesures et infrastructures en faveur du tourisme ». Cet article stipule en effet :

### **Art. 3bis Taxes communales** 6, 21, 26

1. *Les communes peuvent notamment percevoir :*
  - a. *une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;*
  - b. *une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;*
  - c. *une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;*
  - d. *une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.*
2. *Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.*

Par une circulaire, les services cantonaux ont incité les communes à reporter le taux de la taxe cantonale sur leur propre taxe de séjour, ce qu'Ollon a fait en modifiant le règlement sur la taxe de séjour en 2007 par la création d'un fonds d'équipement touristique équivalent à la taxe perçue préalablement par le canton.

Depuis lors, tant à Ollon que dans d'autres communes encaissant une taxe de séjour, divers arrêts du Tribunal cantonal ont instauré des jurisprudences qui nous obligent aujourd'hui à mieux utiliser les outils mis à disposition des communes par l'art. 3bis LCom.

En effet, le fait d'assujettir les personnes concernées, soit hôtes ou résidents secondaires, uniquement à une taxe de séjour, soulève des recours qui ont rencontré parfois des échos favorables auprès des tribunaux.

En premier lieu, le tribunal cantonal a établi que les taux de la taxe de séjour basés sur l'estimation fiscale devaient être modiques ou modérés et a invité des communes à baisser leur taux de plus de la moitié afin d'être compatible avec les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la généralité de l'impôt. Le fait d'avoir reporté la taxe cantonale sur notre tarif, puis introduit une seconde hausse pour les besoins de la carte libre-accès, risquerait de voir notre taxe de séjour remise en cause en cas de recours.

En second lieu, le Tribunal fédéral a confirmé que la taxe de séjour ne saurait frapper que les hôtes de passage, à l'exclusion de tout autre contribuable, tel le propriétaire d'une maison de vacances.

Il convient donc de différencier la taxe de séjour, destinée aux hôtes de passage, de la taxe sur les résidences secondaires. A ce propos, plusieurs communes de la Côte vaudoise ont déjà introduit une telle différenciation, à l'instar aussi des Communes d'Ormont-Dessus et de Gryon.

Nous nous sommes dès lors approchés de Gryon, qui rencontrait le même problème qu'Ollon, et avons convenu de rédiger des règlements similaires et largement inspirés du modèle d'Ormont-Dessus, ceci dans un but de cohésion régionale lié également aux étroites relations existantes en matière de tourisme. Par conséquent, nous soumettons à votre approbation deux règlements distincts.

## 2. EXPOSE

### 2.1 Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

Comme on l'a vu dans l'art. 3bis LICom, le produit de la taxe sur les résidences secondaires doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui s'en acquittent.

Le législateur a en outre voulu que cette taxe puisse être prélevée indépendamment du nombre de jours ou de nuits passés en séjour sur le territoire communal. Elle a notamment pour but de faire participer les propriétaires de « lits froids », c'est-à-dire des résidences secondaires non ou peu occupées, au financement des infrastructures touristiques dont ils bénéficient comme, par exemple, le Centre des Sports de Villars SA, le Golf des Alpes Vaudoises, les pistes de ski de fonds et les diverses manifestations mises sur pied, ainsi que de les inciter à mettre en location leur bien immobilier.

Pour les communes alpines à vocation touristique, la diversification économique est difficile. Le tourisme, lui, est vital et il a une orientation historique.

Les résidences secondaires ont joué une carte maîtresse dans le développement de nos stations et nous sommes conscients de la contribution importante qu'amènent certains propriétaires à la vie économique locale.

C'est grâce en partie à leurs contributions que nous avons pu mettre en place des produits tels que la Free Access ou soutenir nos principales manifestations tout comme maintenir ou créer de nouvelles infrastructures à but touristique, à l'instar des Bains de Villars.

Cela nous permet de garder une image forte et moderne de notre station face à la concurrence nationale et internationale, qui gagne en attractivité et, par conséquent, valorise ainsi les résidences secondaires.

En conséquence, il est important d'inciter les propriétaires à utiliser au maximum leur bien immobilier, un taux d'occupation plus élevé et régulier en station ne pouvant qu'apporter une dynamique économique renforcée.

Aussi, le règlement proposé prévoit que le propriétaire pourra déduire de sa taxe annuelle de base le 70 % de toute taxe de séjour déclarée et payée à l'organe de perception, jusqu'à concurrence du montant de la taxe de base.

En ce sens, nous préconisons une augmentation du plafond de la taxe de séjour actuelle, afin de pallier le manque à gagner dû à la rétrocession des taxes de location.

En finalité, cette taxe non seulement contribuera au développement et à l'attractivité de notre tourisme mais de plus incitera les locations des résidences secondaires, donc dopera le taux d'occupation de nos « lits froids ».

## 2.2 Règlement concernant taxe de séjour

Cette taxe est apparue progressivement dans les communes à vocation touristique depuis 1957, année de l'entrée en vigueur de LICom. Elle a été voulue par le législateur comme un impôt d'affectation ou de dotation dépendant des coûts, en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des dépenses déterminées provoquées par des personnes définies ou qu'elle profite avant tout à celles-ci.

Le but de cette taxe est en effet clairement défini dans le règlement communal que nous vous proposons :

*1. Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.*

Ce règlement n'a été que peu modifié dans son esprit et a subi quelques adaptations techniques. Il ne comprend plus que les taxes à la nuitée pour les séjours et les tarifs n'ont subi aucun changement par rapport à ceux en vigueur, y compris pour la période d'exploitation de la carte libre-accès.

## 3. DESCRIPTIF

### 3.1. Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

Le règlement complet est annexé au présent préavis. Il détaille notamment :

- a) les **bases légales** et champ d'application (art. 1)
- b) la **définition** d'une résidence secondaire (art. 2)
- c) les **compétences** et possibilités de **délégations** à un autre organe, notamment pour la perception (art. 3-4)
- d) le but de la taxe (art. 5)
- e) les **personnes astreintes** à la taxe. Ce sont en principe les propriétaires mais ils peuvent aussi reporter les charges et avantages découlant du règlement sur un locataire à l'année (art. 6-7)
- f) les cas d'**exemptions**, prévus notamment pour les personnes domiciliées fiscalement à Ollon ou qui font l'objet d'une répartition d'impôt sur le Canton de Vaud (art. 8)
- g) le **montant de la taxe** qui a été prévu à un taux inchangé de 1,7 ‰ de l'estimation fiscale du bien avec un montant minimal inchangé de Fr. 350.-- et un montant maximal porté de Fr. 750.-- à Fr. 1'500.-- (art. 9)
- h) le **montant de la taxe pour le fonds d'équipement** qui a été prévu à un taux inchangé de 0,4 ‰ de l'estimation fiscale du bien (art. 9 bis)
- i) la mesure incitative pour la **location à des tiers**, pouvant aller jusqu'au remboursement total de la taxe annuelle si les taxes de séjour sont importantes. Pour rappel, elles sont remboursées à hauteur du 70 % des montants déclarés mais plafonnées au maximum de la taxe annuelle. Le 30 % est conservé en faveur du suivi administratif. En outre, le

- remboursement se fait par déduction sur le bordereau de l'année suivante au moyen d'une déclaration à déposer par le propriétaire (art. 10)
- j) les modalités concernant **l'obtention des cartes de séjour et du libre-accès** (art. 11)
  - k) Les modalités d'**encaissement**, de **recours** et concernant les infractions (art. 13-14 et 18)
  - l) la **gestion** du produit de la taxe (art. 15). Une part des encaissements sera affectée à la carte libre-accès et une autre au Fonds d'équipement touristique de la Commune d'Ollon (FETCO)
  - m) **la commission**. Les articles 16 et 17 prévoient la possibilité d'instaurer une commission spécifique pour assister la Municipalité dans cette gestion. La Commune d'Ollon bénéficie d'ores et déjà d'une telle commission.

### 3.2. Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

Le texte complet figure également en annexe du présent préavis. Le synopsis de base suit le même principe pour les deux règlements et il détaille également les bases légales, buts et définitions.

Les articles importants sont ceux énonçant les personnes astreintes (art. 6) et les cas d'exemptions (art. 7).

L'article 8 détaille la taxe mais, comme préalablement expliqué dans l'exposé, les tarifs ne subissent aucune modification. La majoration estivale destinée à la carte libre-accès est maintenue.

Comme pour le premier règlement, une part des encaissements sera affectée tant à la carte libre-accès (art. 8) qu'au FETCO (art. 2 de l'annexe des dispositions d'application).

Pour information, le FETCO est géré par la Commission de la taxe de séjour, de la taxe sur les résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique communal (CTSTR2FETCO) (art. 4, 17 et 18). Il s'agit d'un instrument destiné à soutenir des projets touristiques. Il a pour but d'encourager le développement de l'offre touristique comme :

- a) participer au développement et au perfectionnement de **l'équipement touristique** de la Commune,
- b) participer à des **aménagement**s dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié,
- c) participer au développement de **produits touristiques** (manifestations, offres combinées, accompagnement).

## **4. CONSEQUENCES POUR LES ASSUJETTIS**

Comme on l'a vu précédemment, les taux de la taxe de séjour à la nuitée restent identiques et il n'y aura aucune incidence pour les hôtes de passage.

Pour le résident secondaire, la taxe annuelle de base reste de 1,7 ‰ de l'estimation fiscale du bien mais avec la possibilité nouvelle d'obtenir des déductions en fonction des taxes de séjour payées durant l'année, seul le plafond a été augmenté à Fr. 1'500.--, ceci dans le but de couvrir le remboursement de l'incitation à la location des résidences secondaires.

Cette augmentation a été chiffrée pour quelques cas de figure :

- Propriétaire d'un logement dont l'estimation fiscale est inférieure à Fr. 441'000.-- : pas d'augmentation de la taxe sur les résidences secondaires
- Propriétaire d'un logement estimé à Fr. 500'000.-- : augmentation de Fr. 100.--/an
- Propriétaire d'un logement estimé à Fr. 600'000.-- : augmentation de Fr. 270.--/an
- Propriétaire d'un logement estimé à Fr. 700'000.-- : augmentation de Fr. 440.--/an
- Propriétaire d'un logement estimé à Fr. 800'000.-- : augmentation de Fr. 610.--/an
- Propriétaire d'un logement dont l'estimation fiscale est supérieure à Fr. 882'000.-- : augmentation de CHF 750.--/an.

Ci-après, vous trouverez un tableau montrant la situation actuelle et ce que deviendra les recettes liées à la taxe séjour, à la taxe sur les résidences secondaires et le financement de la Free Access ainsi que le Fonds d'équipement communal (FETCO) :

	31.12.2016	dès le 1.1.2018 Projection
<b>Taxes communales</b>		
Hôtels (TS)	199'121.--	190'000.--
Palace (CM, Intersoc) (TS)	103'677.--	100'000.--
Ecoles (TS)	176'800.--	170'000.--
Propriétaires (TR2)	882'679.--	1'120'000.--
Locataires (TS)	101'420.--	100'000.--
./. Ristourne aux propriétaires 70 %		-50'000.--
	<b>1'463'697.--</b>	<b>1'630'000.--</b>
<b>Taxe Free Access</b>		
Hôtels (TS)	61'756.--	60'000.--
Palace (CM, Intersoc) (TS)	34'308.--	38'000.--
Ecoles (TS)	48'352.--	43'000.--
Propriétaires (TR2)	586'714.--	750'000.--
Locataires (TS)	33'243.--	28'000.--
	<b>764'373.--</b>	<b>919'000.--</b>
Redistribution à Free Access	-764'373.--	-919'000.--
	0	0
<b>FETCO</b>		
Hôtels (TS)	62'857.--	60'000.--
Palace (CM, Intersoc) (TS)	31'456.--	31'000.--
Ecoles (TS)	56'447.--	53'000.--
Propriétaires (TR2)	517'222.--	518'000.--
Locataires (TS)	29'776.--	28'000.--
	<b>697'758.--</b>	<b>690'000.--</b>

Ceci est une projection, nous n'avons en effet aucune idée à quel degré les propriétaires souscriront à l'idée de louer leur bien afin de lutter contre les « lits froids ».

De ce tableau ressort clairement une augmentation des taxes sur les résidences secondaires de l'ordre de Fr. 237'000.-- compensée par une ristourne aux propriétaires de Fr. 50'000.--.

Au niveau de la carte libre-accès, bien que la participation de propriétaires va augmenter d'environ Fr. 163'000.--, la redistribution à la Free Access augmentera dans la même mesure.

Concernant le FETCO, aucun changement n'est à prévoir étant donné que le taux de 0,4 % reste inchangé et qu'il n'y avait aucun plafond.

## 5. CONCLUSIONS

Afin de pouvoir répondre aux diverses jurisprudences en la matière, tenter de doper l'occupation des lits de vacances et garantir de façon pérenne des ressources suffisantes pour l'accueil et le développement touristiques, nous vous proposons de valider les deux propositions de règlements que nous vous soumettons en annexe.

Ces textes ont été remis pour examen préalable aux juristes du service cantonal compétent et leurs quelques remarques ont été intégrées dans les textes.

Nous joignons également les projets de dispositions d'application pour une meilleure compréhension globale. Ces deux documents relèvent toutefois uniquement de la compétence municipale.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### **Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 6 octobre 2017,**

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2017/12
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour


### **décide**

1. d'**APPROUVER** le Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires, sous réserve de l'approbation cantonale,
2. d'**APPROUVER** le Règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour, abrogeant celui de 2007 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve de l'approbation cantonale.

### **Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet



**COMMUNE D'OLLON**

---

**REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION  
D'UNE TAXE SUR LES RESIDENCES  
SECONDAIRES ET FONDS D'EQUIPEMENT  
TOURISTIQUE COMMUNAL**

---



Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la Loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

vu l'article 3bis de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11),

le Conseil communal adopte le règlement suivant :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 PRINCIPES**

#### **Article 1<sup>er</sup> Champ d'application**

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement, les modalités de perception, ainsi que les affectations de la taxe communale sur les résidences secondaires et fonds d'équipement touristique communal (ex-taxe de séjour cantonale).

#### **Article 2 Définition**

Sont considérés comme résidences secondaires, les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil Suisse (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à «Commune d'Ollon»).

### **SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES**

#### **Article 3 Principe**

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les modalités d'affectation des montants perçus ;
- c) les principes de gestion des taxes perçues et d'affectation.

#### **Article 4 Délégation**

<sup>1</sup> La Municipalité délègue tout ou partie de ses compétences à une direction, une commission (CTSTR2FETCO) selon l'art. 16 ou à un service (autorité délégataire).

<sup>2</sup> Font exception les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT**

##### **Article 5 Buts**

Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui s'en acquittent. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour.

##### **Article 6 Cercle des assujettis**

<sup>1</sup> Sont astreints au paiement de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la Commune. L'assujettissement d'un tiers selon l'article 7 est réservé.

<sup>2</sup> Sont également considérés comme « propriétaire », les personnes morales, à l'exception des fondations et associations sans but économique selon article 60 et ss du Code civil.

<sup>3</sup> La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille et de leurs invités pour autant qu'ils séjournent simultanément dans le logement.

<sup>4</sup> La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

<sup>5</sup> Les dispositions du Règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

##### **Article 7 Location à des tiers**

<sup>1</sup> A sa demande, le propriétaire peut reporter les charges et avantages résultant du présent règlement sur le locataire qui loue ou occupe son bien à l'année en tant que résidence secondaire (1 an et plus).

<sup>2</sup> La responsabilité d'annoncer ou de résilier cette possibilité incombe au propriétaire. Le contrat de bail fait foi.

<sup>3</sup> Ces démarches sont à effectuer auprès de l'organe de perception.

## **Article 8 Exemptions**

<sup>1</sup> Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à «Commune d'Ollon» (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts – art. 14 LIC) ;
- b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à «Commune d'Ollon», font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts.

## **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

### **Article 9 Montant de la taxe**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement.

- 1. Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé à 1,7 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.
- 2. La taxe ne peut être inférieure au montant minimal de Fr. 350.--, ni supérieure au montant maximal de Fr. 1'500.--.

<sup>3</sup> Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

### **Article 9 bis Fonds d'équipement touristique communal**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est complétée par une taxe destinée au fonds d'équipement touristique communal (ex-taxe de séjour cantonale). Cette dernière est perçue annuellement en même temps que la taxe sur les résidences secondaires.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe destinée au fonds d'équipement touristique communal est fixé à 0,4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

### **Article 10 Incitation à la location à des tiers**

<sup>1</sup> Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour conformément au règlement communal en vigueur, bénéficie d'un rabais sur sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 9. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe.

<sup>2</sup> Ce rabais est calculé sur la taxe de séjour communale (sans la taxe Free Access et FETCO soit actuellement Fr. 2,50 (adulte), Fr. 1,25 (retraité), Fr. 1,25 (enfant) par nuitée) déclarée et payée à l'organe de perception par ses locataires. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue à l'article 9, mais plafonné au montant de ladite taxe.

<sup>3</sup> Ce crédit est déduit sur le bordereau de l'année suivante, subsidiairement remboursé en cas de vente du bien dans l'année courante.

<sup>4</sup> Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Le taux de rétrocession est fixé dans les dispositions d'application du règlement relatif aux taxes sur les résidences secondaires et fonds d'équipement touristique communal.

#### **Article 11            Carte de séjour et Carte libre accès**

Le propriétaire d'une résidence secondaire (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour et/ou une carte libre accès, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

#### **Article 12            Secret**

Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

#### **Article 13            Encaissement**

Les personnes assujetties, mentionnées aux articles 6 et 7 sont responsables solidairement du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

**Article 14 Bordereaux**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération doit être motivée et déposée auprès de la Municipalité ou de l'autorité déléguée.

**SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE****Article 15 Comptabilité**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe fait l'objet d'un compte distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

<sup>2</sup> Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "Contribution de la taxe communale sur les résidences secondaires", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Une part des encaissements peut être affectée par la Municipalité à la carte libre accès (Free access card).

Ces encaissements seront gérés par un compte distinct sur la carte libre accès et qui servira au financement des prestations de la carte libre accès.

La part des encaissements affectée à la carte libre accès correspond à 0,6 % de l'estimation fiscale de l'immeuble plafonné à Fr. 1'500.--.

<sup>4</sup> Une part des encaissements est affectée au fonds d'équipement touristique communal.

<sup>5</sup> Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'article 5 du présent règlement. Il est géré par la Municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le Conseil communal sur son utilisation.

**Article 16 Commission**

La Municipalité peut instituer et nommer une commission dite "Commission de la taxe de séjour, de la taxe sur les résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique

communal" (CTSTR2FETCO). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application.

#### **Article 17            Rôle de la commission**

<sup>1</sup> La Commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne :

- a) l'application ou la modification du présent règlement,
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le taux de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 8,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la carte libre accès, en collaboration avec le bureau de perception.

<sup>2</sup> Elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint à son rapport de gestion, un rapport sur son activité et l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaires et de la taxe de séjour.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 18            Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Celui-ci est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Celui-ci est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 19            Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Les amendes

peuvent atteindre 2 fois le montant de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci, mais au maximum Fr. 500.-- selon la Loi sur les contraventions (art. 25).

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

## **Article 20 Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement du 27 septembre 2007 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

## **Article 21 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 septembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du .....

La Présidente :

E. Failetaz



La Secrétaire :

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



**COMMUNE D'OLLON**

---

**TAXES SUR  
LES RESIDENCES SECONDAIRES ET  
FONDS D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE  
COMMUNAL**

**Dispositions d'application**

---



Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires et un fonds d'équipement touristique communal (ex-taxe de séjour cantonale),

la Municipalité arrête les dispositions d'application suivantes :

## **SECTION 2     TAXE ET MODALITES**

### **Article 1 – Incitation à la location à des tiers (art. 10 du règlement)**

Le propriétaire qui entend obtenir un rabais sur sa taxe, conformément à l'article 10 du règlement, est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour des locataires ou occupants de son logement.

Il dispose à cet effet d'un formulaire ad hoc, auquel il joindra les justificatifs de paiement. Ce formulaire est à retourner au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante à l'organe de perception.

Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai, aucune rétrocession ne sera effectuée.

Le taux de rétrocession est de 70 % des taxes de séjour communales (sans les taxes Free Access et FETCO) encaissées auprès des locataires du propriétaire, soit actuellement Fr. 2,50 (adulte), Fr. 1,25 (retraité), Fr. 1,25 (enfant) par nuitée, plafonné au montant de la taxe sur les résidences secondaires payé par le propriétaire.

### **Article 2 – Carte de séjour et/ou carte libre accès (art. 11 du règlement)**

La carte de séjour et/ou de libre accès sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) une carte « propriétaire », avec photo-passeport, est remise au propriétaire du logement, à son conjoint (ou au locataire de longue durée se substituant au propriétaire) ainsi qu'à son/ses enfant(s) dès 6 ans et à leur(s) conjoint(s) ;
- b) s'il s'agit d'une succession, un seul copropriétaire, son conjoint, leurs enfants et leur conjoint ont droit à la carte ;
- c) s'il s'agit d'un usufruit, la personne bénéficiaire de l'usufruit peut obtenir la carte à son nom, avec l'accord du propriétaire ;
- d) aucune carte ne sera délivrée si des factures antérieures restent impayées ;
- e) l'organe de perception se réserve le droit de contrôler auprès du Registre Foncier qui est le ou les propriétaire(s) ;
- f) si le propriétaire est une personne morale, chaque actionnaire, ses enfants et son conjoint auront droit à la carte de séjour et/ou libre accès gratuitement.

## SECTION 3      GESTION - COMPTABILITE

### Article 3 – Commission (art. 16 du règlement)

La Municipalité institue une commission dite Commission de la Taxe de séjour, des résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique communal (CTSTR2FETCO). Cette commission est formée de 8 membres nommés pour la législature, à savoir : 4 conseillers municipaux en fonction, 4 membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par les dites taxes. La présidence est tenue par un membre de la Municipalité. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission peut être assuré par le bureau de l'organe de perception.

Entrée en vigueur du présent règlement le

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 septembre 2017.

Le Syndic :   
P. Turrian

The logo of the Municipality of Diollon is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DIOLLON' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem with a shield and a crown, with the motto 'LIBERTÉ PATRIE' written below it.

Le Secrétaire :   
Ph. Amevet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



**COMMUNE D'OLLON**

---

**REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION DE  
LA TAXE DE SEJOUR**

---

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la Loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

vu l'article 3bis de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

le Conseil communal adopte le règlement suivant :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 PRINCIPES**

#### **Article 1<sup>er</sup>          Champ d'application**

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe communale de séjour.

#### **Article 2          Définition**

Sont considérés, au sens du présent règlement comme

- « hôte », toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal dans la commune y passe la nuit ;
- « invité », toute personne reçue à titre gratuit chez un propriétaire ou un locataire à l'année et qui y réside en même temps que son propriétaire ou locataire ;

### **SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES**

#### **Article 3          Principe**

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les modalités d'affectation des montants perçus.

#### **Article 4          Délégation**

<sup>1</sup> La Municipalité délègue tout ou partie de ses compétences à une direction, une commission (CTSTR2FETCO) selon l'art. 18 ou à un service (autorité délégataire).

<sup>2</sup> Font exception les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT

##### Article 5 Buts

Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des autres dépenses communales.

##### Article 6 Cercle des assujettis

<sup>1</sup> Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ; hébergements touristiques qualifiés ;
- b. établissements médicaux, centres de remise en forme ou assimilés;
- c. appartements avec service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravane, mobilhome) et de caravanings résidentiels, autos-caravanes ;
- e. instituts, pensionnats, homes et colonies d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres
- g. dans tout autre établissement similaire.

<sup>2</sup> Les dispositions du Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires et fonds d'équipement touristique communal sont réservées.

##### Article 7 Exemptions

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal);
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié);

- c. les propriétaires de résidences secondaires qui sont soumis à la taxe sur les résidences secondaires et fonds d'équipement touristique communal ;
- d. les personnes soumises à l'impôt à la source;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou de maladie;
- f. les enfants dès et jusqu'à l'âge établi par la Municipalité, accompagnant leurs parents;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves et leurs accompagnants des écoles publiques officielles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- i. les étudiants et apprentis qui séjournent, hors internat, de manière durable dans le cadre de leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- j. les « invités » pour autant que le propriétaire ou le locataire à l'année réside dans le chalet, la villa ou l'appartement simultanément;
- k. les personnes indigentes;
- l. les personnes touchant une rente invalidité complète;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe ;
- n. à certaines conditions et sur décision municipale, les hôtels peuvent être exemptés du paiement de la taxe de séjour temporairement ;
- o. les exploitants agricoles logeant sur les lieux d'estivage sans y avoir leur domicile.

## **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

### **Article 8 Montant de la taxe**

- a) Adultes (dès 16 ans) : Fr. 3,30 par personne et par nuitée
- b) Retraités (dès 65 ans) : Fr. 2,05 par personne et par nuitée
- c) Enfants (de 10 ans jusqu'à 16 ans) : Fr. 1,25 par personne et par nuitée.

Dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants :

- a) Par pensionnaire ou élève âgé de 10 à 20 ans Fr. 1,65 par nuitée
- b) Par pensionnaire ou élève âgés de plus de 20 ans Fr. 3,30 par nuitée.

Durant la période d'application de la carte libre accès (Free access card) mentionnée à l'article 10 et pour ses besoins, la taxe est majorée et passe de :

Fr. 3,30 à CHF 5,80 pour les adultes

Fr. 2,05 à CHF 3,30 pour les retraités

Fr. 1,25 à CHF 2,50 pour les enfants (de 10 ans jusqu'à 16 ans)

Fr. 1,65 à CHF 2,90 pour les pensionnaires ou élèves de 10 à 20 ans

Fr. 3,30 à CHF 5,80 pour les pensionnaires ou élèves de plus de 20 ans.

Les majorations prévues ci-dessus pour les besoins de la carte libre accès sont appliquées du début du mois de juin à la fin du mois d'octobre. Les dates précises sont fixées chaque année par la Municipalité.

La Municipalité définit les montants de la taxe de séjour dans certains cas particuliers ou pour certaines circonstances particulières.

#### **Article 9 Information au(x) locataire(s)**

<sup>1</sup> Les propriétaires qui encaissent directement la taxe de séjour remettront à leur(s) locataire(s) un bon mentionnant la preuve de paiement pour l'obtention de la carte de séjour et/ou de la carte libre accès.

<sup>2</sup> Ces cartes seront remises par l'organe de perception.

<sup>3</sup> Le locataire peut s'acquitter personnellement de sa taxe de séjour auprès de l'organe de perception.

#### **Article 10 Carte de séjour et Carte libre accès**

<sup>1</sup> Les personnes concernées par l'article 6 peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe ou auprès de leur prestataire une carte de séjour et/ou la carte libre accès (Free access card).

<sup>2</sup> Ces cartes, personnelles et incessibles, donnent droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

<sup>3</sup> Ces cartes ne peuvent être obtenues que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 9. A défaut, la taxe sera perçue sur place.

<sup>4</sup> Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle ou en se soumettant volontairement à la taxe de séjour.

Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

#### **Article 11 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'article 6 doivent faire parvenir les formulaires, les informations ou les renseignements à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle au plus tard le 10 du mois suivant.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'organe désigné par elle veille à ce que ces délais soient respectés.

<sup>3</sup> Avec l'accord de la Municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des Autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception.

#### **Article 12 Taxation d'office**

<sup>1</sup> Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office.

<sup>2</sup> La taxation d'office correspondra à un montant égal à 20 nuitées par mois et par lit selon les tarifs de l'article 8, alinéas 1 ou 2, compté sur deux ans au plus et deux mois au moins.

#### **Article 13 Secret**

Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

#### **Article 14 Encaissement**

Les assujettis mentionnés à l'article 6 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

#### **Article 15 Bordereaux**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération doit être motivée et déposée auprès de la Municipalité ou de l'autorité déléguée selon l'article 4 du présent règlement.

### **SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE**

#### **Article 16 Comptabilité**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe fait l'objet d'un compte distinct alimenté par des recettes affectées. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.



<sup>2</sup> Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale de séjour", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Une part des encaissements est affectée au Fonds d'équipement touristique communal. Cette part est définie dans les dispositions d'application.

Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'article 5 du présent règlement. Il est géré par la Municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le Conseil communal sur son utilisation.

#### **Article 17      Commission**

La Municipalité institue et nomme une commission dite "Commission de la taxe de séjour, de la taxe sur les résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique communal" (CTSTR2FETCO). Sa composition et son organisation sont définis dans les dispositions d'application.

#### **Article 18      Rôle de la commission**

<sup>1</sup> La Commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne :

- a) l'application ou la modification du présent règlement et de ses dispositions d'application,
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le montant de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 7,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la carte libre accès, en collaboration avec le bureau de perception.

<sup>2</sup> Elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint à son rapport de gestion, un rapport sur son activité et l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaires et de la taxe de séjour.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19      Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Celui-ci est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Celui-ci est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Article 20            Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Les amendes peuvent atteindre 2 fois le montant de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci, mais au maximum Fr. 500.-- selon la Loi sur les contraventions (art.25).

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la Commune et lui est définitivement acquis.

## **Article 21            Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement du 27 septembre 2007 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée préalablement par le Conseil communal ou la Municipalité.

## **Article 22            Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 septembre 2017.

Le Syndic :   Le Secrétaire : 

P. Turrian Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du .....

La Présidente :  La Secrétaire :

E. Failletaz E. Jelovac-Baudy

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



**COMMUNE D'OLLON**

---

**REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION  
DE LA TAXE DE SEJOUR**

**Dispositions d'application**

---

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour,

la Municipalité arrête les dispositions d'application suivantes :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT**

#### **Article 1 – Exemptions (article 7 du règlement)**

L'organe de perception examine de cas en cas les exemptions concernant les ouvriers ou employés déployant une activité professionnelle localement pour une durée limitée, en tenant compte notamment du caractère contraignant du séjour et de l'impossibilité de rentrer au domicile (art. 7 let. m du règlement).

### **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

#### **Article 2 - Montant de la taxe (article 8 du règlement)**

En cas de location de longue durée (plus de 31 jours consécutifs), le calcul de la taxe de séjour se fera sur un nombre de nuitées d'au minimum du nombre de week-ends (2 nuitées) et des vacances tombant durant cette période de location, à savoir durant les vacances de Noël (10 nuitées), celles des relâches (5 nuitées), de Pâques (10 nuitées), d'été (10 nuitées) et d'automne (10 nuitées).

#### **Article 3 – Carte de séjour et/ou carte libre accès (article 10 du règlement)**

La carte de séjour et/ou libre accès sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) Une carte « hôte » ou « locataire » est remise aux personnes séjournant dans les hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ; hébergements touristiques qualifiés ; établissements médicaux, centres de remise en forme ou assimilés ; appartements avec service hôtelier (apparthôtel) ; places de campings (tente, caravane, mobilhome), de caravanings résidentiels, auto-caravannes ; instituts, pensionnats, homes, colonies d'enfants ; villas, chalets, appartements, chambres ; dans tout autre établissement similaire ; aux adultes (dès 16 ans) et enfants de 6 à 15 ans.
- b) Si le propriétaire du logement est une association ou un club, il n'y aura pas de carte de séjour « propriétaire » délivrée. Un gérant ou responsable est tenu d'établir un carnet de bord de toutes les nuitées qui sont effectuées durant l'année dans le logement en question. Les personnes y séjournant ont droit à la carte de séjour « hôte » pour une durée déterminée selon la durée du séjour effectué. Ledit carnet de bord des nuitées du logement devra être présenté pour obtenir la carte de séjour. L'organe de perception est en droit d'établir une copie du relevé des nuitées.

#### **Article 4 – Contrôle, obligation de renseigner (article 11 du règlement)**

Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir :

- a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisations simples permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu par le règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et débits de boissons ;
- b) par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants ou tout autre établissement similaire au moyen des fiches ad hoc mises à leur disposition ;
- c) par les propriétaires ou gérants de villas, chalets, appartements et logements, meublés ou non, au moyen des formulaires ad hoc mis à leur disposition ou au moyen du carnet de bord.

L'organe de perception est en droit de consulter ces registres en tout temps.

Toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à la taxe de séjour doit déposer une déclaration complète et exacte sur le formulaire établi par l'organe de perception.

Les formulaires de déclaration sont à disposition auprès de l'organe de perception.


### **SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES**

#### **Article 5 – Commission (art. 17 du règlement)**


La Municipalité institue une commission dite Commission de la taxe de séjour, des résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique communal (CTSTR2FETCO). Cette commission est formée de 8 membres nommés pour la législature, à savoir : 4 Conseillers municipaux en fonction, 4 membres représentatifs des milieux touristiques et/ou concernés directement par lesdites taxes. La présidence est tenue par un membre de la Municipalité. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission peut être assuré par le bureau de l'organe de perception.

Entrée en vigueur du présent règlement le

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 septembre 2017.

Le Syndic :  
  
P. Turrian



Le Secrétaire :  
  
Ph. Amevet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



**Commune d'Ollon**

Municipalité

---

**TAXE DE SEJOUR**  
**Dispositions d'application**

---

**Annexe 1**

**1. Période d'application de la carte libre accès**

Les majorations prévues à l'article 8, alinéa 2 du règlement pour les besoins de la carte libre accès sont appliquées du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la fin de la période du libre accès chaque année. Les dates précises sont fixées chaque année par la Municipalité.


**2. Fonds d'équipement touristique**

La part des encaissements affectée au fonds d'équipement touristique communal correspond à :

- CHF 0.80 pour les personnes dès 16 ans révolu et les pensionnaires ou élèves dès 20 ans révolu dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants ;
- CHF 0.40 pour les pensionnaires ou élèves âgés de 10 à 20 ans dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet